

NOTICE D'INSCRIPTION :
EPREUVES DE SELECTION POUR L'ADMISSION EN
INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS



PROMENADE DE LA DIGUE
BOITE POSTALE 20713
55 107 VERDUN CEDEX
☎ : 03.29.83.64.14

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Extrait de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture

Article 1

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° la formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° la formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° la validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministère chargé de la santé ;

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Article 2

- La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1^{er}.
- Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6.
- L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composés d'un aide-soignant en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé de l'institut de formation paramédical.
- L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.
- Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement.
- Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé.



Dans le contexte sanitaire actuel, des mesures exceptionnelles justifient une disposition transitoire en 2021 concernant la sélection à la formation :

➔ LA PHASE DE L'ENTRETIEN EST SUPPRIMÉE, la sélection s'effectue UNIQUEMENT sur l'ETUDE DU DOSSIER.

Article 3

Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

Article 4

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé pour l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1^{er}.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infra régional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut de formation pilote.

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection prévue à l'article 2.

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'ARS.

Article 5

Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée. Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Un minimum de 10 % des places ouvertes par institut de formation, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement d'instituts de formation, est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonction en cette qualité.

Par dérogation à l'article 2, leur sélection est organisée par leur employeur.

Le jury d'admission définit à l'article 4 prononce leur admission au regard des propositions effectuées par les employeurs.

Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

Article 6

Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de regroupement d'instituts, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote mentionné à l'article 4 et priorisent les instituts du groupement.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- 1° Une pièce d'identité ;
- 2° Une lettre de motivation manuscrite ;
- 3° Un curriculum vitae ;
- 4° Un document manuscrit relatant au choix de l'étudiant, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- 5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- 6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- 7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- 8° Pour les ressortissants hors union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant ;

Les candidats en situation de handicap peuvent demander lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu au deuxième alinéa de l'article 2.

Article 8

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-

delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Article 9

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1^{er} n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation ;

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 10

Par dérogation à l'article 9, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente, peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

Article 11

L'admission définitive est subordonnée :

1° à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique.

MODALITES DE SUIVI DE LA FORMATION

La formation aide-soignante propose 3 types de cursus

- Cursus complet
- Cursus par apprentissage (en temps complet ou en temps partiel)
- Cursus partiel :

Extrait de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant.

I / Candidat titulaire d'un diplôme ouvrant droit à une dispense partielle de scolarité

Conformément à la réglementation, les candidats visés aux articles 18 et 19 doivent fournir un dossier complet, structuré et organisé, composé des pièces citées à la page 8 du présent document.

Article 18

1 - **Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture** qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1 et 3. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

2 - **Les personnes titulaires du Diplôme d'Ambulancier ou du Certificat de Capacité d'Ambulancier** qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7, ainsi que des épreuves de sélections prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

Article 19

1 - **Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la Mention Complémentaire Aide à Domicile** qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5 et 7, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile.

2 - **Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique** qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3 et 6. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile.

3 - **Les personnes titulaires du titre professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles** qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4 et 5, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile.

4 - **Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne »** qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 6, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, et 5 et effectuer 12 semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum un stage se déroule dans un établissement de santé, en unité de court séjour.

5 - **Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « Services aux Personnes et aux Territoires »** qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 5 et 6 et effectuer 14 semaines de stages pendant lesquelles seront évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum deux stages se déroulent dans un établissement de santé dont un en unité de court séjour.

Remarque : Pour les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant sont dispensés, pour :

- Parcours « Accompagnement de la vie à domicile » : unités de formation 1, 4, 5 et 7
- Parcours « Accompagnement de la vie en structure collective » : unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8
- Parcours « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » : unités de formation 4, 5 et 7

Les titulaires d'un diplôme précités ouvrant droit à une dispense partielle de scolarité ont la possibilité de choisir, lors de leur inscription, la modalité de sélection souhaitée : cursus complet ou cursus partiel.

II/ VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) arrêté du 25 Janvier 2005

Conformément à l'arrêté du 25 Janvier 2005 relatif aux modalités d'obtention du Diplôme d'état d'Aide Soignant par la Validation des Acquis de l'Expérience, les unités de compétences non validées en Jury peuvent être acquises en formation en cursus partiel.

Remarque : le calendrier de la formation pour l'ensemble des candidats en cursus partiels suit la formation selon le calendrier des modules des candidats en formation complète.

FRAIS D'INSCRIPTION

Les frais d'inscription de **30 €** sont à régler par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public (pas de liquidités acceptées).

Tout chèque non solvable entraîne l'annulation de l'inscription.

Aucune inscription ne sera prise en compte sans le règlement joint.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence ou de désistement quel qu'en soit le motif.

QUOTAS

Les quotas fixés sont déterminés annuellement par l'ARS (Agence Régionale de Santé). A titre indicatif le quota de référence 2021-2022 (*sous réserve de modification*) est de 41 places :

En cursus complet :

- 36 places

En cursus partiel :

- 5 places attribuées prioritairement aux candidats concernés par les articles 19.4 et 19.5 : titulaires des baccalauréats professionnels "accompagnement, soins, services à la personne" et "services aux personnes et aux territoires"

Le nombre de candidats admis en formation par voie de cursus partiel est laissé à l'appréciation de l'Institut de formation et des acteurs locaux.

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION

◆ CLOTURE DES INSCRIPTIONS : **Vendredi 04 juin 2021** (cachet de la poste faisant foi)

DATES DES RESULTATS DE L'EPREUVE

Mercredi 7 juillet 2021 à 10h

Les résultats seront :

- affichés au siège de l'institut
- adressés par courrier
- consultables sur internet : <http://ifsi-ifas-meuse.fr>

AUCUN résultat ne sera communiqué par téléphone.

FRAIS DE SCOLARITE

En cursus complet	En dispense de scolarité
<p>Pour l'année scolaire 2021/2022 le montant des frais de formation pédagogique est de 6 200 €.</p> <p>Cette somme peut être financée pour tout ou partie, sous conditions, par le Conseil Régional Grand Est ou par tout autre organisme habilité à financer des formations (FONGECIF – ANFH – UNIFAF – Pôle Emploi)</p> <p>Pour les salariés, des démarches sont à faire auprès des employeurs afin de bénéficier d'une prise en charge ou d'un congé individuel de formation (un justificatif d'accord de votre employeur vous sera demandé).</p>	<p>Pour l'année scolaire 2021/2022 selon les diplômes, les frais de formation pédagogique s'élèvent à :</p> <p>Si titulaire d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme Baccalauréat professionnel ASSP + SAPAT : <u>5 000 €</u> - Diplôme d'Ambulancier : 5 000 € - Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture : 4 500 € - Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale + Mention Complémentaire à Domicile + Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique + Titre professionnel d'assistante de vie aux familles : 4 800 € - Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social : 4 900 € <p>Les modalités de prise en charge financière de ces frais doivent impérativement être connues au moment de la convocation à l'entretien.</p> <p>A défaut, le candidat devra s'engager à régler les frais de formation pédagogique.</p>

NB : veuillez consulter le document joint « fiche synthétique relative aux conditions générales à la prise en charge des formations sanitaires et sociales » émis par le Conseil Régional Grand Est.

Des frais de dossier d'un montant de 100 € (tarif fixé par le Conseil Régional Grand Est pour l'année scolaire 2021/2022) à charge de l'élève seront demandés au moment de sa confirmation d'entrée en formation. Ces frais seront remboursés aux élèves boursiers.

Ces frais de dossier ne seront en aucun cas remboursables même si le candidat ne se présente pas en formation ou quitte la formation en cours d'année.

Toutes les démarches de prise en charge financières devront être engagées par les candidats eux-mêmes.

Bourses d'études :

Des bourses d'études peuvent être octroyées sous conditions, aux élèves, par le Conseil Régional Grand Est. Des informations vous seront communiquées lors de la rentrée scolaire.

Autres frais à prévoir :

Les élèves Aides-Soignants admis à suivre la formation doivent également prévoir :

- ◆ Actualisation de leur couverture sociale
- ◆ Frais de repas et frais occasionnés par les déplacements sur les terrains de stage sont à la charge des élèves.

Pour information : les stages sont organisés sur Verdun, mais aussi dans un rayon de 50 kilomètres aux alentours.

DOSSIER D'INSCRIPTION

① LA FICHE D'INSCRIPTION

- ✉ Ecrivez votre identité et adresse en lettres majuscules
- ✉ Renseignez votre autorisation ou non de publication de vos résultats en ligne.

② DOCUMENTS A JOINDRE A LA FICHE D'INSCRIPTION

FICHE D'INSCRIPTION

- ◆ Une photocopie recto verso de la pièce d'identité valide ;
- ◆ Une lettre de motivation manuscrite ;
- ◆ Un curriculum vitae ;
- ◆ Un document manuscrit relatant au choix de l'étudiant, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- ◆ Selon la situation du candidat :
 - la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
 - la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
 - les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- ◆ Pour les ressortissants hors union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation ;
- ◆ Pour les personnes relevant de l'article 5 (Arrêté du 7 avril 2020), la copie du contrat de travail (CDD ou CDI) d'une structure citée dans celui-ci. Contrat qui doit préciser la date d'embauche et qui doit couvrir la période de l'inscription jusqu'au jour de l'épreuve d'admissibilité ;
- ◆ Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive,...) en lien avec la profession d'aide-soignant ;
- ◆ **Accord préalable de prise en charge financière : l'admission n'est possible que si le financement est assuré par :**
 - un employeur ou un organisme payeur (Région, Pôle emploi, CPF, etc...),
 - par le candidat lui-même qui devra certifier un accord de paiement lors de l'entrée et formation. L'engagement financier doit donc parvenir en amont de l'entrée effective en formation ;
- ◆ 4 timbres autocollants ou vignettes autocollantes au tarif en vigueur 20 g ;

Le dossier d'inscription complet doit être :

- ➔ soit adressé en envoi postal recommandé avec accusé de réception
- ➔ soit déposé auprès du secrétaires (durant la période de confinement les dossiers seront à déposer dans la boîte aux lettres à l'entrée de l'IFSI) :

INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
PROMENADE DE LA DIGUE
BOITE POSTALE 20713
55107 VERDUN CEDEX

*du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.*

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur et non prise en compte